



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
relatif à la demande de renouvellement et modification
d'autorisation des conditions d'exploitation d'une carrière et
d'installations de traitement présenté par la société CMCA
sur la commune d'Aime-la-Plagne (73)**

Avis n° 2019-ARA-AP-828

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a délibéré par voie électronique sous la coordination de M. Hugues DOLLAT, en application de sa décision du 12 janvier 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renouvellement et modification des conditions d'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement sur la commune d'Aime-la-Plagne (Savoie).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'un dossier complet le 8 janvier 2021, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de carrière et d'installations de traitement (Autorisation environnementale unique), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles D. 181-17-1 et R. 181-19 du même code, les avis des services de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, qui ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale, ont été transmis à l'Autorité environnementale.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'avis

La société CMCA sollicite une autorisation environnementale pour renouveler l'exploitation d'une carrière , et de ses installations de traitement, sur la commune d'Aime-la-Plagne (73) à proximité du hameau de Villette. La demande inclut une modification des conditions d'exploitation portant sur l'exploitation d'un éperon rocheux surplombant la route nationale (RN 90) jusque-là interdite pour des raisons de sécurité.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- les risques naturels et en particulier de chute de blocs en lien avec l'exploitation de l'éperon rocheux surplombant la RN 90 ;
- les paysages du fait de la disparition de l'éperon faisant actuellement partiellement écran aux vues sur le site depuis l'est et le sud ;
- les nuisances sonores et d'empoussièrement vis-à-vis des riverains ;
- les milieux naturels, la biodiversité et les milieux aquatiques.

L'étude d'impact nécessite d'être complétée sur plusieurs points, en particulier par :

- une justification étayée s'agissant du volume exploité et de la durée d'autorisation demandée et l'étude de solutions alternatives au projet ;
- un volet paysager de l'état initial de l'environnement qui reste à consolider ;
- un approfondissement des nuisances générées pour les riverains liés aux tirs de mines et à l'empoussièrement et autres polluants sur la qualité de l'air ;
- une caractérisation des impacts du prélèvement sur le cours d'eau et la démonstration du respect d'un débit minimal biologique au point de prélèvement.
- une évaluation plus précise des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des mesures prises pour les limiter ,les réduire ou les compenser.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis qui suit.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité du dossier.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels – biodiversité.....	8
2.1.2. Milieu aquatique.....	8
2.1.3. Paysage.....	9
2.1.4. Risques naturels.....	9
2.1.5. Nuisances et cadre de vie.....	9
2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser.....	10
2.2.1. Milieux naturels – biodiversité – milieux aquatiques.....	10
2.2.2. Paysage.....	11
2.2.3. Risques naturels.....	11
2.2.4. Nuisances et cadre de vie.....	12
2.2.5. Emission de gaz à effet de serre :	13
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement	13
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	14
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La société CMCA, appartenant au groupe Colas, exploite sur la commune d'Aime-la-Plagne (73) en Savoie, à proximité du hameau de « Villette », à 650 m d'altitude, une carrière de calcaire blanc qui est délimitée au sud-est par la route nationale (RN 90) puis une voie ferrée et, à l'ouest, par le cours d'eau Nant Agot. L'habitation, la « Maison Paviet », la plus proche est à 170 mètres au sud de la carrière. Un camping est situé un peu plus au nord à environ un kilomètre.

La carrière est exploitée depuis 1983. La demande actuelle d'autorisation est faite sur une surface de près de 15 ha, identique à celle de la dernière autorisation de 2005. Il s'agit d'un renouvellement permettant de :

- poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans en l'élargissant à l'éperon rocheux situé à l'est,
- poursuivre le fonctionnement des installations fixes et mobiles de traitement de matériaux ;
- créer une nouvelle station de transit des matériaux.

La carrière, assise sur une superficie cadastrale de près de 15 ha, exploitera en partie en fosse (jusqu'à la cote 600 m NGF), sur un peu plus de 8 ha, un gisement estimé à 6 750 000 t. L'exploitation à sec, s'effectuera par abattage à l'explosif ou par pelles hydrauliques sur des fronts de 15 m de hauteur et permettra une production moyenne annuelle de 250 000 t et de 300 000 t en capacité maximale. La modification des conditions d'exploitation consiste à rendre possible l'exploitation de l'éperon rocheux surplombant la RN 90, jusque-là interdite pour des raisons de sécurité. Des travaux spécifiques seront à réaliser préalablement à son exploitation (mise sous surveillance, purges, construction de merlons de sécurité, remplacement d'écrans pare-blocs, confortement d'un compartiment rocheux, dégagement d'une plate-forme).

En parallèle à la poursuite pendant 30 ans de l'exploitation de la carrière, le pétitionnaire prévoit de stocker près de 1 500 000 t de matériaux inertes, à hauteur de 50 000 t/an. Ceci nécessite d'utiliser les stations de traitement actuelles des matériaux qui sont d'une puissance de 845 kW pour les installations fixes et de 350 kW pour le groupe mobile. La nouvelle station de transit de matériaux, positionnée en rive droite du Nant-Agot occupera une superficie d'un peu moins de deux hectares¹.

Le dossier soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées comprend également une autorisation de défrichement pour une surface de 5 262m², une déclaration au titre de la loi sur l'eau s'agissant des rejets d'eaux pluviales ainsi qu'une dérogation à la législation sur les espèces protégées qui concerne dix espèces².

1 Précisément 18 482m² (Page 14 du classeur 1 : demande d'autorisation administrative).

2 Fétuque du Valais, Rougequeue noir, Hirondelle de rochers, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Fauvette des jardins, Bergeronnette grise, Lézard des murailles, Lézard vert, Hérisson d'Europe.

Située en position centrale d'un bassin d'approvisionnement d'environ 1 000km², l'exploitation permet d'alimenter les centrales à béton mobiles des chantiers en altitude ainsi que l'industrie du béton prêt à l'emploi.

L'objectif poursuivi pour la remise en état du site est de donner une orientation écologique et paysagère au site. Pour autant, la possibilité d'une éventuelle vocation économique pour la partie carreau de la carrière est également évoquée, en relation avec la zone d'activité du Plan de Cruet située à proximité, au sud de la carrière.

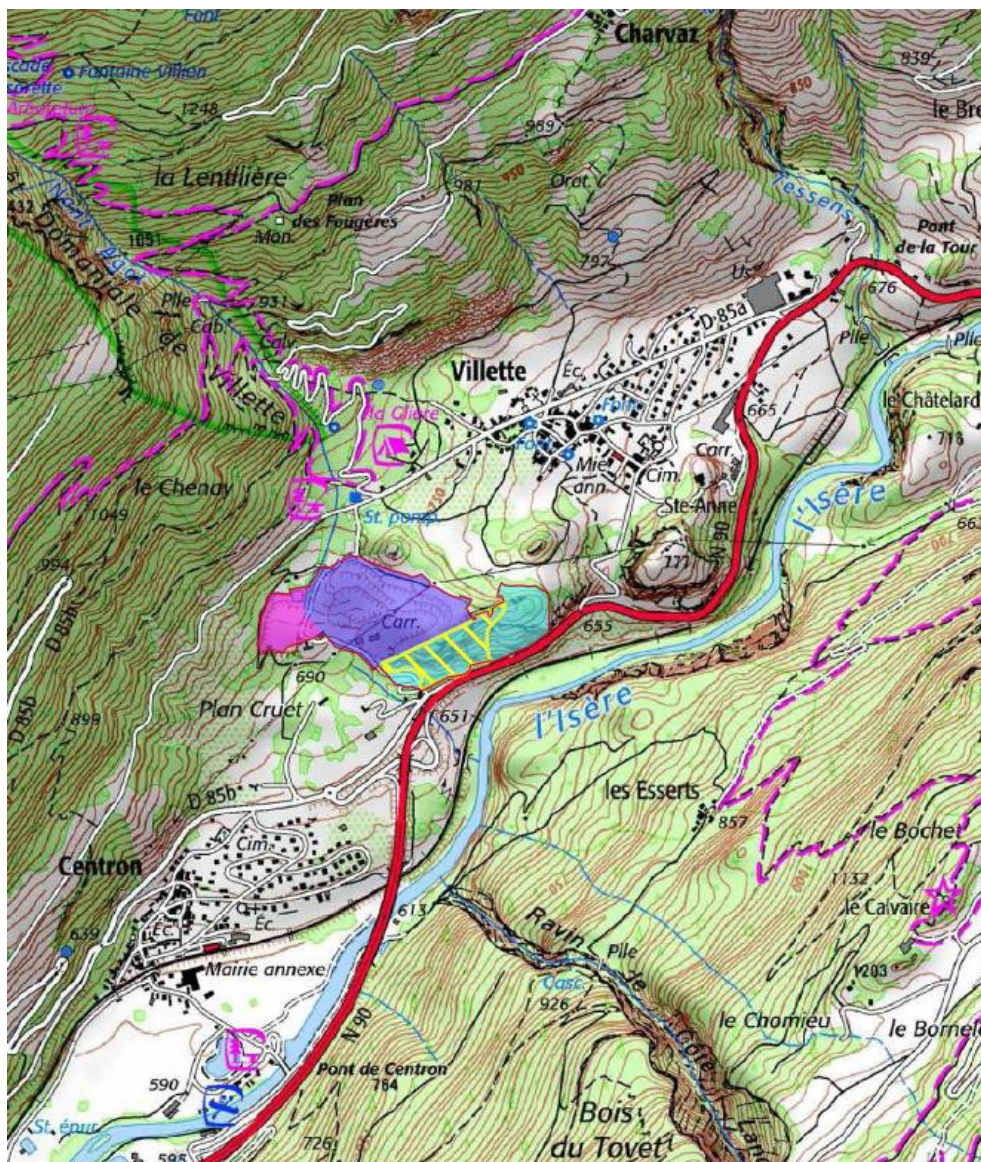


Figure 1 :Plan de situation présentant les différents périmètres au droit de la carrière.

Légende: bleu foncé : zone d'extraction renouvelée ; bleu ciel : zone renouvelée sans extraction ; bleu ciel barré de jaune : zone renouvelée avec modifications des conditions d'exploitation ; mauve : plate-forme de stockage de matériaux. Source : Classeur 1 – demande administrative, p. 17.

Enfin, l'emprise des installations de la société CMA inclut le cours du Nant Agot qui est busé sur une longueur de 140 m, en partie dans la znieff³ de type II "Adrets de la moyenne Tarentaise", et à proximité

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de znieff : les znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les znieff de type II : grands ensembles naturels riches et

immédiate de la znieff de type I "Adrets de Villette". En termes de continuités écologiques, la carrière est située dans un corridor écologique "à remettre en bon état" du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Rhône-Alpes, et concernée par la préservation de corridor écologique identifié dans le schéma de cohérence territoriale Tarentaise-Vanoise et le Plan local d'urbanisme de la commune d'Aime-la-Plagne.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels, la biodiversité et les milieux aquatiques ;
- les paysages du fait de la disparation de l'éperon (est) faisant actuellement partiellement écran aux vues sur le site depuis l'est et le sud ;
- les risques naturels et en particulier de chute de blocs en lien avec l'exploitation de l'éperon est surplombant la RN 90 ;
- les nuisances sonores et l'empoussièremment vis-à-vis des riverains.

2. Qualité du dossier

Le dossier présenté par la société CMCA comprend l'ensemble des pièces prévues par les articles R. 122-5 et R. 181-13 à R. 181-15 du code de l'environnement. Il s'organise selon quatre « classeurs » : Classeur 1 « Demande administrative » ; classeur 2 « Étude d'impact – résumé non technique de l'étude d'impact » ; classeur 3 « Études techniques » et une pièce « Études des dangers ». Il est richement illustré, de plans, schémas et photographies de bonne qualité.

Au regard d'un volume de près de 1900 pages, afin de faciliter la lecture du dossier, celui-ci mériterait d'être complété par un sommaire global, un guide de lecture .

L'étude d'impact, est présentée en six parties, chacune dotée ou non d'un sommaire spécifique, sans que l'on ne dispose d'un sommaire global. S'agissant des facteurs pertinents de l'environnement, le rapport est structuré de manière inhabituelle. Ainsi, il est séquencé en dix thèmes abordés selon la séquence suivante : état initial, incidences, mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC), synthèse.

Le dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par le service instructeur, le dossier final étant une version consolidée incluant les réponses apportées par le pétitionnaire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier mis à l'enquête par un sommaire global et un guide de lecture permettant une meilleure appropriation par le public.

peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des items mentionnés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'Autorité environnementale retient de l'analyse de l'état initial un certain nombre de points présentés ci-dessous :

2.1.1. Milieux naturels – biodiversité

L'état initial de l'environnement repose sur un diagnostic mené en 2016/2017 avec une pression d'inventaire couvrant l'ensemble des cycles saisonniers, la période hivernale ayant bénéficié d'un effort toutefois moindre. La restitution du travail mené est correctement présentée. Les méthodes d'inventaires, fondamentales pour évaluer la qualité des inventaires, figurent en annexe de l'étude faune-flore menée par le bureau d'étude. Elles mériteraient d'être intégrées dans le corps de l'étude d'impact.

La zone d'étude est concernée par une seule Znieff de type II « Adrets de la moyenne Tarentaise ». Les prospections naturalistes ont mis en évidence, la présence de nombreux enjeux élevés sur le site qui concernent tant les habitats naturels⁴, que la flore⁵ ou encore l'avifaune⁶. Le niveau d'enjeux pour les autres groupes taxonomiques (mammifères terrestres, chauves-souris, insectes) sont moindres. Le dossier ne présente pas la méthode suivie pour fixer les différents niveaux d'enjeux.

Les continuités écologiques sont présentées à trois échelles différentes, s'emboîtant : le SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) de l'ex-région Rhône-Alpes⁷, le Scot (Schéma de cohérence territoriale) de Tarentaise-Vanoise et enfin celle du PLU (Plan local d'urbanisme) d'Aime-la-Plagne. Dans le SRCE, l'aire d'étude est considérée globalement comme un fuseau à remettre en bon état, dans le Scot, de part et d'autre de la carrière, des corridors écologiques sont à préserver, le Nant Agot formant un élément de la trame bleue locale. Le PLU a, pour sa part, décliné les indications figurant au Scot. L'état des lieux en matière de continuité écologique est décrit de manière pertinente.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthode suivie pour fixer les différents niveaux d'enjeux sur les habitats et les espèces affectés par le projet.

2.1.2. Milieu aquatique

L'emprise de la carrière est traversée par un ruisseau « le Nant Agot » qui est partiellement busé. Historiquement, siège de laves torrentielles, il a fait l'objet de travaux et d'études en 2004 de la part du service de restauration des terrains en montagne (RTM). De cette étude sont tirées les valeurs de débit décennal estimé à 6 m³/s et de crue centennale à 12 m³/s. Des précisions supplémentaires sont apportées dans l'étude faune-flore menée par le bureau d'étude biotope et mériteraient de figurer dans le corps de l'étude d'impact : le cours d'eau est temporaire, puisque connaissant des assècs estivaux, mais des truites le fréquentent puisque des individus sont observés dans le bassin de rétention. Les éléments restent toutefois très succincts. Il est important de connaître en particulier la situation actuelle du cours d'eau en période d'étiage pour vérifier les impacts possibles du prélèvement d'eau pour les besoins de la carrière.

4 Pelouse substeppique montagnarde inférieure semi-thermophile neutrophile à Koélerie du Valais et Brome érigé, Pelouse xérophile, neutrocline, semi-ouverte à Brome érigé et Laîche de Halle (enjeu assez fort). Par ailleurs, les habitats sont présentés selon la typologie Corine Biotope, désormais remplacer par la typologie EUNIS (European Nature Information System– Système d'information européen pour la nature).

5 Tulipe du Cardinal Billiet (enjeu majeur), Carméline à petits fruits, Orobanche de Bohême, Scorsonère d'Autriche (enjeu fort).

6 Huppe fasciée (enjeu fort), Gobemouche noir (enjeu assez fort).

7 Désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), de la région Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les valeurs du module et du QMNA5⁸ du Nant Agot au droit du point de prélèvement.

2.1.3. Paysage

La structure et les entités paysagères du territoire dans lesquelles s'inscrit le projet sont correctement décrites. Le dossier identifie les zones de visibilité sensibles à l'aide d'une carte des visibilité théoriques qui est maximisante, puisque ne tenant pas compte des masques végétaux.

Le dossier se concentre sur 19 points regroupant pour l'essentiel des lieux bâtis ou hameaux, quelques axes routiers (notamment RN 90 et RD 85b), un sentier et un point remarquable (Mont Jovet). Cet état des lieux s'avère cependant incomplet puisque plusieurs sentiers, pourtant balisés, ne sont pas mentionnés, tels que celui à proximité de Longefoy, allant de Montgirod à Villette, ni le rocher de Glaisy (carte page 228 de l'étude d'impact). L'ensemble des prises de vues depuis les 19 sites identifiés sont visibles dans l'étude paysagère annexée au dossier. Enfin, toutes les vues sont prises en période de végétation, ce qui pourrait fausser la perception hivernale de ces points de vue, si les espèces présentes ne sont pas à feuillage persistant.

Pour chaque vue, un niveau d'enjeu est associé, il varie de très faible à fort. Les vues n°2, 8, 13 sont classées en niveau moyen ce qui ne semble pas aller de soi au regard d'autres vues pour lesquelles on retrouve le même niveau d'enjeu. En l'absence de méthodologie associée, ces analyses n'apparaissent pas cohérentes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial paysager s'agissant des sentiers et du rocher de Glaisy et de présenter des vues depuis l'ensemble des points étudiés en indiquant pour chacune d'elle l'effet des masques végétaux. Elle recommande également de revoir à la hausse le niveau d'enjeu des vues n°2, 8 et 13.

2.1.4. Risques naturels

La thématique des risques naturels ne fait pas l'objet d'une partie spécifique et est disséminée dans le dossier. Or le site est concerné en premier lieu par le risque de chute de blocs, mais également par les risques liés à la présence du Nant Agot : risques d'inondation et phénomènes de laves torrentielles⁹ dont le Nant Agot a déjà été l'objet. S'agissant des risques de chute de blocs, le dossier met bien en évidence l'aléa et présente les volumes concernés. Concernant le risque d'inondation ou de lave torrentielle, le dossier fait état de différentes mesures mises en place pour répondre aux prescriptions de l'étude réalisée en 2014 par le service RTM. Il est souhaitable que cette étude soit jointe au dossier, ou a minima que la synthèse des prescriptions soit présentée.

2.1.5. Nuisances et cadre de vie

- Ambiance sonore

Une caractérisation de l'ambiance sonore a été effectuée en 2018. Elle repose sur neuf sites de mesure. Le plan d'échantillonnage peut être qualifié d'approprié. Les niveaux de bruit les plus élevés sont mesurés au hameau de la Villette (station n°7) avec 53 dB(A) et à la Maison « Paviet » avec 51 dB(A).

8 C'est le débit d'étiage ou au débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans. Il est noté QMNA5 et correspond à la moyenne sur cinq ans du débit mensuel minimal. Structurant pour les milieux aquatiques, il sert de référence pour l'application de la police de l'eau afin de déterminer le régime d'autorisation administratif à appliquer aux dossiers de demande de prélèvement en eau superficielle.

9 Coulée boueuse et rocailleuse.

Dans l'étude acoustique placée en annexe de l'étude d'impact le dossier indique que les mesures ont été réalisées dans des conditions atténuant faiblement la propagation sonore¹⁰, ce point devrait être indiqué également dans l'étude d'impact. Il ressort donc que le niveau sonore réel est un peu plus élevé que celui mesuré.

- Suivi des émissions de poussières et qualité de l'air

Un plan de surveillance des émissions de poussières est assuré par la mise en place de six stations de mesures, leur localisation étant en adéquation avec la rose des vents présentée qui résulte d'une prestation de modélisation spécifique au site réalisée par Météo-France.

Quatre campagnes de mesures d'un mois chacune ont été menées en période d'activité d'exploitation de la carrière. Les résultats de deux stations se démarquent nettement avec, selon le dossier lui-même, des « *teneurs relativement importantes* » (Cf. page 23 du rapport annuel 2018 de retombées de poussières) : celle qui est la plus proche de l'exploitation et celle située au camping de la Villette.

2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour les éviter, les réduire et les compenser

2.2.1. Milieux naturels – biodiversité – milieux aquatiques

Milieux naturels – biodiversité

L'étude d'impact précise bien les habitats naturels, espèces et habitats d'espèces impactés par le projet. Les impacts sont qualifiés et souvent quantifiés. La séquence ERC est bien conduite. À titre d'exemple, l'intégration environnementale du projet conduit à réduire la surface de l'éperon rocheux ayant vocation à être exploitée, ce qui permet d'éviter la destruction de plusieurs stations d'espèces de flore protégées.

Compte tenu de la présence d'impacts résiduels du projet (après application des mesures d'évitement et de réduction), une mesure compensatoire est proposée. Elle consiste à mettre en place un plan de gestion pastorale sur une surface de 26,8 ha sous la forme juridique d'une obligation réelle environnementale¹¹. Il est à noter que le choix final du site de compensation s'est fait à l'appui d'une réflexion méthodologique. L'Autorité environnementale observe que si l'obligation réelle environnementale est un outil important pour garantir la pérennité d'une mesure compensatoire, il ne saurait la justifier sans démonstration de l'absence de perte nette de biodiversité, en termes notamment de fonctionnalités écologiques. En d'autres termes si l'obligation réelle environnementale ne sert qu'à maintenir une biodiversité déjà acquise elle ne peut compenser la perte de biodiversité induite par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que la mesure compensatoire proposée garantit l'absence de perte nette de biodiversité en s'appuyant sur une analyse des fonctionnalités écologiques perdues et restaurées.

Milieu aquatique

L'analyse des incidences du projet sur le milieu aquatique nécessite d'être complétée. En effet, la description du dispositif de prélèvement d'eau est incomplète, faute de présentation de l'ouvrage permettant la dérivation entre le cours d'eau et la chambre de captage. Si le dossier fait bien état des

10 Conditions dites « U3-T2 et U3-T1 » (vent inférieur à 1 m/s et un ciel dégagé ou nuageux/voilé).

11 Outil juridique instauré par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement.

volumes prélevés et de la capacité moyenne de prélèvement (3,30 m³/h) et maximale (42m³/h)¹², il ne décrit pas l'état de la ressource (par exemple la valeur du débit QMNA5 du cours d'eau) ainsi que le débit laissé au cours d'eau. Il n'explique pas non plus si ce débit éventuel est suffisant pour maintenir les populations vivantes en place au sein du cours d'eau à l'aval de l'ouvrage.

Le dispositif de captage sert à différents usages : alimentation d'un verger et d'un bief d'arrosage d'une part, alimentation des sociétés CMCA et entreprise Vicat d'autre part. Un dispositif « de trop plein », existe ce qui laisse supposer qu'une fraction du débit n'est restituée au Nant Agot que lorsque les autres usages sont satisfaits. L'Autorité environnementale rappelle que, dès lors que le débit du cours d'eau est inférieur au débit réservé, aucun prélèvement ne peut s'effectuer.

Enfin, il est nécessaire que le dossier explique si les ressources stockées (et non renouvelables en période d'assec ou de débit inférieur au débit minimum biologique du cours d'eau) sont suffisantes pour faire face aux besoins en eau pour lutter contre les envols de poussières.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que les prélèvements sont compatibles avec la préservation de la ressource en eau et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques situés en aval, et garantissent notamment le respect du débit minimal biologique au droit de la prise d'eau et à son aval.

2.2.2. Paysage

Les facteurs de l'impact du projet de carrière sur le paysage sont bien identifiés (modification de l'occupation du sol, contraste des textures et des couleurs, modification de la topographie...).

Les travaux de simulations réalisés appellent cependant plusieurs observations :

- le choix des vues ayant fait l'objet d'un travail de simulation et celles qui ont été écartées n'est pas expliqué,
- pour plusieurs simulations les angles de vues, focales, taille des images entre la photographie et la simulation diffèrent, ce qui ne rend pas aisé l'analyse comparative photographie / simulations (par exemple vues n°9 et 19) ;
- les simulations sont assez pixelisées et de fait rendent peu compte des impacts qu'aura le projet.

Afin de réduire les effets du projet, il est proposé de nombreuses mesures de réduction dont deux paraissent assez innovantes : constitution d'un humus dans les anfractuosités par projection de mélange de boues à l'hydroseeder ; et le patinement ou vieillissement anticipé (procédé Naturoc ou équivalent) en projetant sur la paroi une peinture non toxique. Sans que leur intérêt ne soit remis en cause, la présentation de retours d'expériences passées serait nécessaire afin de bien mesurer leur pleine efficacité et innocuité environnementale.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les mesures de réduction innovantes retenues en faveur du paysage en s'assurant de l'absence d'impacts environnementaux de ces techniques et en présentant des retours d'expérience de l'efficacité de ces mesures.

2.2.3. Risques naturels

S'agissant des chutes de blocs, le dossier¹³ explique les phénomènes en jeu et en analyse les éventuelles conséquences. Ce travail est en particulier réalisé à l'aide de modélisations qui concernent, en premier lieu, la RN 90. Préalablement à l'exploitation de l'éperon rocheux, plusieurs travaux de sécurisations (purges,

12 Cf. page 26 du dossier de demande.

13 Étude technique n°1 "Définition des conditions de terrassement et des mesures de protection de la RN 90 pour l'extraction en sécurité de la parcelle 111".

merlon de protection, longrines, filet de protection) seront réalisés. Il est considéré selon le dossier qu'une fois atteinte la cote 706 m¹⁴, le risque d'atteindre la RN 90 sera "*très faible*". Le dossier annexe prévoit en début d'exploitation des précautions particulières quant à la RN 90 (coupure pendant les tirs et inspections visuelles après). De même, le dossier¹⁵ précise qu'il n'y aura pas de tirs de mines pendant le passage de trains.

La prise en compte des risques d'inondation, de lave torrentielle, n'appelle pas de commentaire particulier. En revanche concernant la remise en état de la carrière, il serait souhaitable que soit étudiée et, le cas échéant, proposée une remise à l'air libre du Nant Agot, action susceptible de réduire l'importance de l'aléa.

L'Autorité environnementale recommande que le maître d'ouvrage prenne l'engagement ferme de s'assurer de l'absence de toute circulation ferroviaire et routière pendant les tirs de mine et les inspections visuelles consécutives, pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, et de prévoir à l'occasion de la remise en état de la carrière, une remise à l'air libre de la section canalisée du Nant Agot.

2.2.4. Nuisances et cadre de vie

- Bruit

Le bruit lié à l'exploitation est modélisé en ajoutant les différents niveaux de bruits liés à l'exploitation et ceux mesurés en l'absence d'exploitation. La modélisation est effectuée aux horizons de 5 ans et de 25 ans. Il serait souhaitable que le dossier explique ce choix. En ajoutant simultanément l'ensemble des phases d'exploitation, les hypothèses sont plutôt majorantes. Les émergences restent dans la limite des valeurs autorisées (tout juste s'agissant du point n°3¹⁶ et avec une faible marge s'agissant du point n°8). Cette partie de l'étude d'impact nécessite d'être complétée en intégrant les incidences des tirs de mines et des circulations de poids lourds. Ainsi, il est fait mention, en moyenne, d'une opération de tir de mine par semaine pendant 8 mois et d'un trafic généré par l'exploitation de la carrière entre 28 et 44 camions/jour (avec un maximum journalier compris entre 81 et 117¹⁷) sur la RN 90.

L'Autorité environnementale recommande que le bruit des tirs de mine et les bruits des véhicules, y compris des poids lourds, liés au fonctionnement du projet soient inclus dans la modélisation sonore, à une échelle adaptée (site de la carrière et axes routiers empruntés par les poids lourds).

- Qualité de l'air

Le dossier fait bien état des différentes sources d'émissions de poussières en lien avec l'exploitation d'une carrière. S'agissant des impacts du projet en termes d'émission de poussières, le dossier se limite à : faire état des différents investissements réalisés précédemment par le pétitionnaire, à présenter les conditions particulières d'exploitation de 2018 et à conclure « *Ainsi, au regard de la situation actuelle et des facteurs limitant la production et la dispersion de poussières, les rejets devraient rester dans des niveaux proches de ceux actuellement notés* »¹⁸. Toutefois, s'agissant de leur propagation, le dossier cite quatre paramètres d'influence, le premier étant l'exploitation en fosse. Pourtant cela ne sera plus entièrement le cas, puisque le projet prévoit l'exploitation de l'éperon rocheux.

14 Cf. Page 64 de l'étude "Définition des conditions de terrassement et des mesures de mise en sécurité de la RN 90 pour l'extension de la carrière vers la parcelle 111".

15 Cf. Page 30 de l'étude technique n°1 : "Définition des conditions de terrassement et des mesures de protection de la RN 90 pour l'extraction en sécurité de la parcelle 111"

16 Le point de mesure n°3 correspond à la « maison Paviet », le point de mesure n° 8 au hameau de « Les Esserts ».

17 Cf. Page 273 de l'étude d'impact.

18 Cf. page 75 de l'étude d'impact.

Pour les sources d'autres polluants de l'air, en lien avec l'activité de la carrière, il est fait état de l'utilisation du gasoil non routier (GNR) pour les engins de chantier dont la composition n'entraînerait qu'une faible exposition des populations aux oxydes de soufre et d'azote. Même si la carrière se situe à proximité d'un axe routier national avec une fréquentation de 14 000 véhicules/jour source de pollution de l'air, il reste nécessaire d'évaluer les émissions liées spécifiquement à l'activité de la carrière et de bien vérifier que les valeurs mesurées respectent les objectifs de l'organisation mondiale de la santé même si elles sont conformes aux limites fixées par la directive 2008/50/CE.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la présentation des impacts du projet en matière de poussières et plus largement sur la qualité de l'air et de préciser le niveau d'effet attendu en le comparant à la situation connue en 2018 par les riverains.

- Vibration

Le dossier fait état des mesures de vibrations mesurées en 2016 et 2018 par un sismomètre. Le dossier conclut que « *Globalement, on peut donc conclure que l'exploitation est conforme à l'autorisation de 2005 malgré quelques dépassements ponctuels occasionnés par une période d'extraction exceptionnelle* » (Cf. page 303 de l'étude d'impact), ce qui indique que cela n'est pas toujours le cas¹⁹. Le dossier présente un élément de justification en lien avec la reprise en 2017 de l'exploitation du front nord. Il est nécessaire, au-delà de cette justification, que le dossier expose clairement si, avec la nouvelle autorisation, cette situation pourrait se renouveler et, si un tel constat devait être fait, que le pétitionnaire fasse état des mesures correctives qu'il mettra en œuvre pour parvenir à respecter la réglementation.

L'Autorité environnementale recommande de préciser si le renouvellement de l'exploitation fait craindre de nouveaux dépassements des seuils de vibrations et les mesures d'évitement et de réduction que le pétitionnaire s'engage le cas échéant à mettre en œuvre.

2.2.5. Emission de gaz à effet de serre :

Dans le chapitre consacré au climat, le contexte climatique actuel est décrit, les effets possibles du changement climatique sur le secteur sont rappelés, mais aucune évaluation de la quantification des émissions de gaz à effet de serre n'est réalisée. Le dossier indique simplement que les émissions de CO₂ émises par le projet ne seront pas susceptibles d'affecter le climat local.

L'Autorité environnementale recommande qu'une évaluation plus précise des émissions de GES liées à l'exploitation de la carrière soit faite permettant de s'assurer que les mesures prises les éviter les réduire ou les compenser sont appropriées .

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Les sujets des solutions de substitution, des raisons du choix du projet sont abordés dans la partie 3 de l'étude d'impact mais également dans le dossier de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Le projet est présenté sous l'angle de la poursuite de l'exploitation d'une carrière existante, de sécurisation des abords, les modifications des conditions d'exploitations de la carrière étant motivées pour l'essentiel par la nécessité de trouver une ressource de bonne qualité. Ainsi, il convient de noter que le caractère de sécurisation de la RN 90 est présenté, non comme un élément de justification du projet mais comme un

19 Avec en particulier le 31 mai 2017 une mesure à 3,5mm/s, la réglementation imposant de ne pas dépasser un seuil de 2,5mm/s.

élément de sensibilité du projet (Cf. page 6 de la partie 3 de l'étude d'impact) et de sa difficulté de mise en œuvre.

Le dossier de dérogation espèces protégées²⁰ présente le schéma départemental des carrières datant de 2006. Celui-ci fait état d'un besoin chiffré en matériaux pour le bassin Tarentaise Vanoise (Albertville et Bourg-Saint-Maurice) à hauteur 0,4 à 0,6 Mt/an. Dans un second temps un besoin de 280 000t/an est avancé en se basant sur la consommation moyenne de la population en indiquant que ce besoin est sous-estimé au regard de l'activité touristique.

Le dossier illustre ensuite la zone de chalandise de la carrière et montre sur une carte les autres carrières dites « avoisinantes » avec leurs capacités de production. Actuellement, trois carrières existent au sud-ouest d'Albertville pour une capacité totale de 800 000t/an, ce qui semble pouvoir répondre au besoin actuel. Le dossier justifie le projet en faisant état de l'éloignement de ces installations, de leur incapacité à répondre à la demande et des coûts économiques et environnementaux (nuisance et pollution) que cela engendre.

Il serait nécessaire pour une bonne justification du projet d'obtenir des éléments plus actualisés des besoins, les éléments présentés étant peu convaincants.

S'agissant des arguments liés au coût économique et aux coûts environnementaux en particulier, les assertions du dossier ne sont étayées par aucun élément chiffré.

Les activités liés au remblaiement et à l'activité de recyclage sont justifiés en s'appuyant sur le plan de départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PDPDGBTP) de la Savoie datant de 2016. Les éléments avancés, assez récents et chiffrés démontrent bien le besoin de ces activités sur le secteur.

Par ailleurs, le dossier ne présente pas d'éventuelles solutions alternatives . En revanche, il présente une variante (extension vers le nord) rapidement écartée pour des raisons de maîtrise foncière.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la partie relative à la justification des choix du projet, notamment au regard de critères environnementaux mais également de justifier par des éléments plus tangibles le dimensionnement de l'installation.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier aborde la question de l'articulation du projet avec différents plans et programmes dans une partie spécifique de l'étude d'impact²¹. Ainsi, sont exposés les relations entre le projet et divers documents : Scot, PLU, schéma départemental des carrières de la Savoie, SRCE (désormais intégré au Srdet).

De manière générale, après une présentation succincte des documents de planification, le dossier explique l'articulation du projet avec les documents étudiés.

Le travail est adapté s'agissant du PLU du fait de la présentation des règlements graphiques et écrits.

S'agissant du SRCAE le développement est suffisant au regard du lien assez faible entre le projet et les deux axes principaux du plan.

20 Cf. page 11 du dossier de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

21 Cf. Point 4 de la partie 3 de l'étude d'impact.

Pour ce qui concerne le SRCE, comme indiqué au 2.1.1 du présent avis, la présentation permet de bien mettre en évidence l'articulation entre le projet et la thématique des continuités écologiques (corridor et réservoir de biodiversité).

La présentation est toutefois trop sommaire s'agissant du Sdage et du Scot Pays de Tarentaise Savoie,

S'agissant du sdage, le dossier présente les huit orientations et montre un tableau synthétique sans analyse approfondie permettant de faire ressortir les mesures importantes du projet prenant en compte les orientations.

En ce qui concerne le Scot Pays de Tarentaise Savoie, la présentation se limite à lister les orientations du Scot et l'analyse produite tient en deux phrases : *"De par son activité, la carrière apportera les matériaux nécessaires aux aménagements programmés et participera ainsi aux orientations d'aménagements à son échelle. Du fait du choix du maintien d'un site existant avec le maintien des infrastructures en place, le projet répond aux principales orientations du SCOT Pays Tarentaise Vanoise"*.

La relation entre le schéma départemental des carrières et le projet est analysée en précisant la position du projet au regard des orientations mais cette analyse reste à compléter et à actualiser.

Le dossier nécessite également d'être complété par une présentation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), de la région Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 en précisant en particulier comment le projet participe à la mise en œuvre du plan régional de prévention des déchets ainsi qu'aux objectifs de réductions des émissions de gaz à effet de serre. Il conviendrait enfin de préciser si les objectifs du cadre régional « matériaux et carrières » ont été pris en compte par le projet

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet avec le Sraddet et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact, présenté en fin d'étude d'impact sous forme d'un diaporama de 17 diapositives est clair et facilement lisible.

Particulièrement didactique du fait du mode de présentation et du format retenu (diaporama, une diapositive par thème/chapitre), il est en revanche, sur le fond assez superficiel, les éléments chiffrés ou saillants sur les points les plus importants n'étant pas intégrés. Ainsi, à titre d'exemple, sur le paysage, le résumé non technique fait état d'impacts visuels « faible à fort selon les points de vues », sans préciser les vues étudiées), ce qui est pourtant l'information la plus importante pour le public pour qu'il puisse avoir une opinion éclairée sur le projet.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique sur les différents thèmes pour mieux informer le public, et de le compléter en tenant compte des recommandations du présent avis.